



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 07 JUIL. 2021 mettant en demeure la société dénommée « TOFFOLUTTI SA » sise à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 07 novembre 2002 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOFFOLUTTI SA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à l'envoi du rapport cité ci-dessus le 14 juin 2021.

CONSIDÉRANT :

que l'étanchéité du bassin de décantation des eaux pluviales n'est pas garantie ;

que le bassin de décantation est envahi par la végétation et que la bâche est déchirée à plusieurs endroits et les bords du bassin s'affaissent sur certaines zones ;

que l'exploitant n'a pas procédé à l'entretien de son bassin de décantation ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.10 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2002 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOFFOLUTTI SA de respecter les prescriptions de l'article 3.1.10 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2002 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé 2 rue Rembrandt Bugatti – BP 34 – 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE est mise en demeure de procéder à la remise en état de son bassin de décantation avant le 31 décembre 2021 tel que prescrit aux articles 3.1.9 et 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2002.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TOFFOLUTTI.

Fait à ROUEN, le **07 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER